RAPPORTS ET MÉMOIRES

I

LA RÉACTION CICÉRONIENNE
ET
LES DÉBUTS DU PRINCIPAT

PAR A. OLTRAMARE
Professeur à l'Université de Genève

Parmi les problèmes de tous genres que pose la *République* de Cicéron, l'hypothèse de son influence déterminante sur le principat d'Auguste est l'une des plus controversées. Son étude peut intéresser tous ceux qui sont appelés à s'occuper soit d'histoire romaine, soit de l'explication de textes classiques entre tous.

Ce débat historique a comme un attrait d'actualité pour les jeunes qui discutent, après la lecture des journaux, sur la valeur de la démocratie, de la dictature et sur les régimes qui se succèdent à l'époque de crise où nous vivons. Diriger le regard vers le passé, vers les périodes qui offrent des analogies avec notre temps, et où les mêmes causes ont déterminé les événements dont nous pouvons connaître les dernières conséquences, c'est le seul moyen dont nous disposions pour trouver une réponse provisoire aux questions qui se rapportent à l'avenir.

Au point de vue de la forme littéraire et de la richesse intellectuelle, la *République*, si fragmentairement qu'elle nous soit connue par le palimpseste du Vatican et par les citations de Macrobe, de Nonius et des auteurs chrétiens, est sans contredit le plus captivant des ouvrages politiques de Rome, et, dans l'œuvre philosophique de Cicéron, le traité le plus artistiquement travaillé; il est aussi, à mon sentiment, le seul qui puisse prétendre à une relative originalité.

Je ne veux point pénétrer ici dans le maquis des discussions relatives aux sources de cet ouvrage; l'accord est fait aujourd'hui sur quelques points : Panaetius a fourni à Cicéron les bases doctrinales de sa politique, Polybe lui a servi de guide au point de vue historique comme dans mainte application pratique; en outre, dans certains passages, Dicéarque, au II[e] livre, et Posidonius, au VI[e], ont été longuement mis à contribution.

Les deux sources principales, Panaetius et Polybe, étaient en désaccord sur un grand nombre de questions importantes : le stoïcien faisait nécessairement découler sa doctrine politique de ses grands principes moraux, tandis que l'historien se laissait guider, en réaliste, par ses réflexions sur les faits. Mais Polybe fut critiqué par Panaetius et subit son influence, si bien qu'il est très difficile de délimiter dans l'imitation latine la part de l'un et celle de l'autre.

La coordination n'est pas parfaite dans l'œuvre romaine, mais c'est bien Cicéron qui en est l'auteur[1]. Pour cesser d'en douter, il suffit de comparer le *De republica* avec des ouvrages de l'an 43 comme le *De officiis*, où les mêmes questions sont parfois traitées avec une fidélité absolue aux sources grecques. Au reste, Cicéron ne cherche pas à tromper ses lecteurs à ce propos; quand il reproduit un texte, il dit qu'il l'a imité sans le traduire littéralement : *secutus non interpretatus*. Dans le *De republica*, au contraire, Scipion, son porte-parole, rappelle ce qu'il doit à Panaetius et à Polybe, mais il se déclare *usu tamen et domesticis praeceptis multo magis eruditum quam litteris*[2], et Philus, son interlocuteur, répond : *Spero enim multo uberiora fore quae a te dicentur quam illa quae a Graecis nobis scripta sunt omnia*[3].

Ce sont les expériences et les opinions personnelles de Cicéron qui donnent une couleur originale à ce tableau politique dont le dessin est inspiré par la pensée hellénique. Le *De legibus*, de même que le *Pro Sestio* et la correspondance (spécialement les lettres qu'il adressa à Quintus, son frère et son élève) peuvent préciser et compléter pour nous les renseignements du *De republica* sur la pensée de son auteur.

1. Sprey (*De Ciceronis politica doctrina*, Diss. Amsterdam, 1929) a fait des réserves à ce propos; cf. sur cette thèse Pohlenz, *Gnomon*, p. 6, 292 sqq.
2. *De rep.*, I, § 36.
3. *Ibid.*, I, § 37.

On doit considérer le traité qui nous occupe comme une œuvre véritablement romaine et représentative de l'opinion d'une minorité qui n'était pas négligeable; César, qui rend justice à Cicéron comme homme d'État avec plus de bienveillance que bien des modernes, allait avoir à lutter contre elle dans les circonstances tragiques que l'on sait.

Le *De republica*, utilisé par Tite-Live comme une source historique sur la constitution romaine du v^e^ siècle, n'est cependant explicitement cité par aucun auteur romain entre le meurtre de Cicéron et le début du II^e^ siècle après J.-C. Est-il admissible que cet ouvrage ait eu une influence politique déterminante, après Actium, lors de l'établissement du nouveau régime? Si cette influence se révèle à l'examen des faits, comment est-elle explicable?

Telles sont les questions auxquelles je voudrais proposer ma réponse.

Parmi les noms de ceux qui ont traité ce problème et auxquels je dois beaucoup, je désire citer, avec ceux de Ferrero[1] et d'Eduard Meyer[2], celui de Reitzenstein qui, en 1917, dans deux numéros des *Nachrichten der königlichen Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen*, a développé avec ampleur la thèse affirmative[3]. Il eut le grand tort, à mon avis, de rapprocher avec outrance les conceptions de Cicéron et d'Auguste sur le principat, au point de faire du premier le précurseur d'un régime de gouvernement personnel qu'il avait en horreur, et du second le disciple convaincu de celui qu'il avait laissé proscrire. Ce sont là des exagérations qui expliquent pourquoi une conception qui semble juste, si on la formule avec les réserves nécessaires, n'est pas, à l'heure actuelle, généralement admise, malgré l'autorité de ceux qui l'ont soutenue.

Zielinski, dans son livre charmant sur *Cicero im Wandel der Jahrhunderte*, a beau ajouter, d'une édition à l'autre, de nombreuses pages sur la vie posthume de son héros à l'époque d'Auguste, il affirme encore que l'idéal politique de Cicéron fut anéanti pour toujours lors du triumvirat de 43. Quant aux auteurs des grandes histoires romaines, politiques ou littéraires, ils affectent d'ignorer la question.

1. *Grandeur et décadence de Rome.* Paris, 1904-1908.
2. *Caesars Monarchie und das Principat des Pompeius.* Stuttgart et Berlin, 1922, p. 180.
3. *Die Idee des Principats bei Cicero und Augustus.*

*
* *

Avant de pénétrer dans le vif de la discussion, on me permettra de répondre en quelques mots à un éminent savant suisse qui a pris dernièrement position dans ce débat[1].

M. Olivier, professeur à l'Université de Lausanne, vient de publier une étude aussi charmante que perspicace sur Virgile. Il l'a fait suivre d'une recherche sur l'attitude de Virgile à l'égard de Cicéron; c'est cette partie qui nous intéresse aujourd'hui. Il se base sur une jolie anecdote racontée par Plutarque pour prouver que, « proscrit par Octavien, Cicéron est resté proscrit après sa mort ». L'incident doit se rapporter à une époque peu postérieure à l'an 8 av. J.-C. Auguste surprend un de ses petits-enfants en train de lire en cachette un ouvrage du grand orateur républicain. « Effrayé, l'enfant cachait le rouleau sous sa robe. Auguste le lui prend, s'y plonge longuement, restant là debout; il le lui rend enfin, en disant ces seuls mots : Λόγιος ἀνήρ, ὦ παῖ, λόγιος καὶ φιλόπατρις. C'était un homme éloquent, mon enfant; il était éloquent et il aimait sa patrie[2]. »

M. Olivier interprète ce récit comme la preuve de la condamnation définitive de Cicéron dans l'entourage d'Auguste. J'avoue y voir surtout un bel hommage rendu à celui que son patriotisme et son éloquence avaient mené au martyre. Quant au geste de crainte de l'enfant, il s'explique aisément, si Auguste éprouvait un réel regret d'avoir abandonné à Antoine le sort de son adversaire; c'était là, sans doute, l'un des actes qu'on lui reprochait encore à Rome; dans sa famille, on devait éviter soigneusement de raviver ces souvenirs pénibles et de paraître approuver des critiques malveillantes.

Ne savons-nous pas que, lorsqu'il était malade en Espagne, une vingtaine d'années auparavant, Auguste était si préoccupé de défendre d'avance sa mémoire qu'il avait rédigé des *Commentarii* pour expliquer sa conduite au cours des guerres civiles?

Mon éminent collègue s'appuie sur une exégèse bien discutable pour justifier l'explication nouvelle qu'il donne au vers 623 du livre VI de l'*Énéide : Hic thalamum invasit natae vetitosque hy-*

1. *Deux études sur Virgile*. Lausanne, 1930.
2. *Vie de Cicéron*, 49, 2.

menaeos. Il rappelle que les vers précédents se rapportent à Antoine :

Vendidit hic auro patriam, dominumque potentem
Imposuit, fixit leges pretio atque refixit[1].

A côté de l'adversaire d'Octavien, Virgile aurait placé Cicéron. En accusant le père de Tullia d'amours incestueuses, le poète, qui détestait le grand orateur, aurait repris la calomnie proférée dans l'invective sallustienne : *Filia matris paelex* (« Ta fille est la rivale de sa mère »). Cette interprétation est celle de Donatus, contre qui s'élève Servius en disant : *Nam quod Donatus dicit, nefas est credi, dictum esse de Tullio.*

L'argument essentiel de M. Olivier est celui-ci : « Nous n'avons aucun indice que cette calomnie ait été, à ce moment, proférée contre un autre personnage que Cicéron, tandis que nous savons qu'on en a publiquement usé contre lui. » Sans doute ! mais cette utilisation-là est de trente ans antérieure à la composition de l'*Énéide*, et moins de dix ans auparavant, M. Olivier nous le rappelle lui-même, on portait avec bien plus d'éclat la même accusation contre Catilina. Les historiens nous le disent, ainsi que les commentateurs. Voici le texte d'Asconius : *Dicitur, Catilinam adulterium commisisse cum ea quae ei postea socrus fuit, et ex eo stupro duxisse uxorem, cum filia eius esset. Hoc Lucceius quoque Catilinae obicit in orationibus quas in eum scripsit*[2].

A qui Virgile faisait-il allusion ? — A Cicéron ou à Catilina ? On peut restreindre ainsi le problème, car si l'on admet, comme je suis disposé à le faire, que les vers précédents concernent Antoine, on est aussi porté à croire que l'incestueux est bien un personnage romain. Pour choisir entre ces deux hypothèses, il faut se laisser guider par Virgile lui-même. Au livre VIII de l'*Énéide*, dans la description du bouclier d'Énée, il nomme Antoine et Catilina. Le premier figure naturellement dans le tableau de la bataille d'Actium :

Hinc ope barbarica variisque Antonius armis[3].

Le second est de nouveau aux Enfers :

Et te, Catilina, minaci
pendentem scopulo Furiarumque ora trementem[4].

1. *Énéide*, VI, 621 sq.
2. Asconius, *In orat. Cic. in toga candida*.
3. *Ibid.*, VIII, 685.
4. *Ibid.*, VIII, 668 sq.

Non, Virgile qui, dans ce même passage, représente Caton d'Utique comme le chef des justes aux Champs-Élysées, n'a point sali la gloire de Cicéron en se faisant l'écho d'une calomnie; il rend, au contraire, hommage au consul de l'an 63 en stigmatisant le souvenir de son adversaire détesté.

On me pardonnera cet excursus préliminaire; il fallait écarter, en premier lieu, une objection qui pouvait naître dans l'esprit, au souvenir de l'intéressante étude de M. Olivier. Malgré la finesse séduisante avec laquelle elle est écrite, elle ne nous a pas prouvé que Cicéron soit resté un proscrit sous le règne d'Auguste.

*
* *

Pour permettre de juger si, loin d'être honnie, l'œuvre politique de l'ennemi d'Antoine a été lue, comme un ouvrage encore actuel, plus d'une dizaine d'années après la mort de son auteur, et si, à ce moment, elle détermina quelque mouvement important d'opinion, il nous faut d'abord rappeler brièvement par quelles circonstances Cicéron fut amené à écrire ses traités constitutionnels.

Lorsque le consulaire se mit à la rédaction du *De republica*, en mai 54, il se trouvait dans une situation psychologique que l'on pourrait caractériser par des termes à la mode aujourd'hui. Homme d'État en disponibilité, se croyant toujours appelé à jouer un rôle de premier plan, Cicéron s'illusionne sur l'étendue de ses qualités pour l'action politique : c'est un cas de « bovarysme » qui n'a rien d'exceptionnel. Sa politique d'union entre son ancien parti, celui des chevaliers, et les nouveaux alliés qu'il s'était faits dans l'ordre sénatorial depuis son consulat, avait complètement échoué. Encore en butte aux attaques haineuses de Clodius, il ne pouvait espérer de secours que des deux hommes tout-puissants qui, deux ans auparavant, s'étaient alliés malgré les savantes manœuvres tentées au Sénat pour les séparer. Déçu par Pompée, méfiant et plein de réserve à l'égard de César, Cicéron se voit pourtant obligé de ménager ces deux potentats dont l'accord momentané le prive de toute possibilité d'action vraiment libre; il en arrive à intervenir devant les tribunaux et même au Sénat dans un sens souvent contraire à ses convictions et à ses intérêts.

Défense de Vatinius et de Rabirius, refus de soutenir la cause de Procilius, discours pour la prolongation du proconsulat de César, la plupart des actes publics de Cicéron, pendant les trois an-

nées où il rédigea le *De republica*, sont des traits de faiblesse, de fausse habileté et de courtisanerie.

Il est le premier à se condamner sévèrement dans sa correspondance avec Atticus et avec son frère; il se lamente d'avoir dû renoncer à toute indépendance : *Ne odium quidem esse liberum*[1] ! Ses gémissements résonnent comme une litanie. Plus rien n'existe à Rome : *Nullam rem publicam, nullum senatum, nulla iudicia, nullam... dignitatem*[2]. Heureusement pour lui et pour nous, il a pu libérer avec éclat tous ses « refoulements », comme dirait un Freudien d'aujourd'hui. Les six livres de la *République* ne sont pas seulement pour lui l'expression nécessaire de ses aspirations ; ce sont aussi, comme il le dit lui-même, des garanties qu'il donne pour son activité future. Τὸ γὰρ εὖ μετ' ἐμοῦ, écrit-il à Atticus (la justice est avec moi), *praesertim cum sex libris tanquam praedibus me ipsum obstrinxerim*[3].

L'état particulièrement fragmentaire dans lequel nous sont parvenus les quatre derniers livres laisse ouverte la discussion sur la disposition générale de l'ouvrage : cependant la fin du second et le début du cinquième permettent de se rendre compte d'une division en trois groupes de deux livres. L'auteur a fait tout d'abord l'étude de la meilleure constitution et celle de son application à Rome; en second lieu, il a procédé à l'examen des rapports de la morale et de la politique, soit dans le gouvernement, soit dans la vie des citoyens ; pour terminer, il décrivait la préparation et l'activité du *princeps*, cet animateur de l'État dont l'exemple est une leçon pour chacun et dont les interventions préservent la vie collective de tous les dangers qui la menacent.

Comme je l'ai dit, nous savons que le *De legibus* était pour Cicéron inséparablement lié à ce traité. Il avait été commencé probablement déjà avant l'achèvement du *De republica*, fut continué après 51 en Cilicie, mais ne fut pas achevé. Sur les six livres qu'il devait, semble-t-il, comporter, cinq seulement furent écrits par Cicéron et les trois premiers nous ont été seuls conservés. La composition de cet ouvrage avait été reprise cependant en 46 et en 45, mais les parties terminées n'ont été publiées qu'après la mort de Cicéron, à une date qu'il nous faudra tenter de fixer.

1. *Ad Quintium fratrem*, III, 5, 4.
2. *Ibid.*, III, 4, 1.
3. *Ad Atticum*, VI, 1, 8.

Les chapitres politiques du *De officiis*[1] sont, il convient de le rappeler, postérieurs à l'assassinat de César : ils peuvent nous servir, en raison de leurs rappels nombreux du *De republica*, comme matériaux pour combler certaines lacunes de notre source principale. L'expression violente de la haine de Cicéron, enfin satisfaite par le meurtre du tyran, permet cependant d'affirmer que ce traité-là ne put exercer aucune influence sur la pensée du nouveau César et de son entourage[2].

*
* *

Avant de préciser les circonstances historiques qui font, par contre, supposer que la lecture du *De republica* et du *De legibus* eut une action sur les modalités du principat d'Auguste, il faut, pour la clarté de cet exposé, rappeler succinctement les caractères essentiels de la doctrine politique de Cicéron.

La morale dogmatique du stoïcien éclectique Panaetius a fourni les bases philosophiques du système : la nature a doué l'homme de l'instinct social qui s'identifie avec le sens moral de la justice. C'est sur cette qualité naturelle que se fonde le droit qui est à la base de la formation de tout peuple et de tout État. Dans certaines formules[3], on voit l'idée de la « communauté d'intérêts » se joindre à celle de « l'accord pour le droit » ; c'est là une notion plus réaliste dont l'origine est dans l'œuvre de Polybe ; elle est liée par Cicéron au dogme de Panaetius, mais elle lui est nettement subordonnée.

L'État qui reste fidèle à sa base morale, la justice, est le seul qui « existe » réellement ; celui qui viole ce principe fondamental n'est pas un véritable État : il périra, plus ou moins tard, condamné par la providence naturelle, et l'État le meilleur finira par dominer les autres pour leur plus grand bien[4].

1. *De officis*, III, 21, §§ 82 et sqq.

2. Ferrero (*op. cit.*) a soutenu l'hypothèse contraire.

3. *Nos ad iustitiam esse natos, neque opinione sed natura constitutum esse ius* (*De leg.*, I, § 28). *Ad... communicandum... inter omnes ius nos natura esse factos* (*Ibid.*, § 33). *Res publica, res populi, populus autem non omnis hominum coetus quoquo modo congregatus, sed coetus multitudinis iuris consensu et utilitatis communione sociatus* (*De rep.*, I, § 39). *Eius autem prima causa coeundi est non tam imbecillitas, quam naturalis quaedam hominum quasi congregatio* (*Ibid.*). *Nam etsi duce natura congregabantur homines, tamen spe custiodiae rerum suarum urbium praesidia quaerebant* (*De off.*, II, 73).

4. *De rep.*, III, 24, 36.

L'idée qu'il convient ici de souligner spécialement est le principe moral de l'organisation politique et du droit civil, dont le critère est le *ius naturale*, le sens de la justice qui est naturel à l'homme. Le droit civil étant le moyen de reconnaître *quid sit suum*, *quid alienum*[1], la notion de propriété est donnée comme l'essence même du droit. Une sorte d'impérialisme mystique justifie les conquêtes d'un État; Cicéron affirme que la supériorité politique est le signe d'une supériorité absolue. Les devises « Dieu le veut » et « Gott mit uns » ont une antique origine.

A la suite de son ami Polybe, Scipion, le héros du dialogue, passe en revue les diverses sortes de constitutions. Parmi les trois systèmes purs, royauté, aristocratie, démocratie, il relève particulièrement les mérites du premier. Si le roi est guidé par un esprit patriarcal et bienveillant, son gouvernement, qui a nécessairement le grand mérite de l'unité, est théoriquement le meilleur[2]. Si excellente que soit la royauté, elle n'est cependant pas sans défauts : l'un des principaux est que le peuple y manque de liberté[3].

D'autre part, et ceci est plus grave encore, le roi peut cesser d'être juste : son gouvernement devient une tyrannie qui, certes, est le système le plus abject qui se puisse imaginer. Cicéron approuve donc que les premiers monarques romains se soient entourés d'un conseil formé des meilleurs citoyens, et que ce soit le peuple lui-même qui ait choisi son roi sur la proposition des nobles. L'aristocratie est le gouvernement de ceux qui sont moralement les plus élevés et qui ont été élus par un peuple conscient de ses vrais intérêts; elle est supérieure à la royauté en ce qu'un groupe d'hommes d'élite peut résoudre les difficultés d'une situation critique avec plus d'intelligence politique qu'un individu[4]; le danger du système, c'est la transformation du régime en une ploutocratie ou surtout en une oligarchie; c'est le cas lorsque les hommes qui détiennent le pouvoir tournent le dos à la justice : leur gouvernement est alors une des formes de la tyrannie, donc particulièrement condamnable.

1. *De rep.*, I, 20.
2. *Ibid.*, I, 54.
3. *Desunt omnino ei populo multa qui sub rege est, in primisque libertas* (*Ibid.*, II, § 43).
4. *De rep.*, I, § 55.

La moins bonne des trois constitutions pures, c'est la démocratie : Cicéron, qui traduit avec art une célèbre page de Platon sur les désordres de la foule déchaînée[1], considère que l'organisation populaire de la cité dégénère fatalement en ochlocratie, qui est la forme la plus monstrueuse de la tyrannie[2]. La justice demande la discrimination des valeurs ; si la complète égalité était réalisable, elle serait la pire des injustices[3]. Les suffrages des citoyens ne doivent pas être comptés, mais pesés : *expendendos cives, non numerandos puto*[4].

Ces trois sortes de gouvernements sont donc essentiellement instables; ils se métamorphosent, par la faute de ceux qui détiennent le pouvoir et qui oublient leur devoir moral, en une organisation tyrannique qui n'est plus un État : *plane nullam esse rempublicam*[5]. La synthèse faite par Cicéron du principe de l'éthique de Panaetius avec l'analyse politique de Polybe est parfaite sur ce point. Le grand historien grec tirait de là des vues sur le passage nécessaire d'une forme constitutionnelle à un autre système; mais l'homme politique de Rome a sans doute trouvé que la marche régulièrement circulaire de cette évolution ne correspondait pas à la réalité historique; il a observé des *orbes et quasi circuitus*[6] plus compliqués, moins schématiques et, par conséquent, plus difficilement prévisibles. A une tyrannie peut succéder soit une démocratie, soit une aristocratie : seul le retour à une royauté véritable lui paraît exclu.

Tous ces régimes meurent et renaissent provisoirement, parce qu'ils ne réalisent pas la condition essentielle : la justice équilibrée (*aequabilis iustitia*). La seule constitution stable est celle qui mêle les trois qualités positives des régimes imparfaits; elle sait ménager la liberté du peuple tout en accordant l'autorité nécessaire au dévouement bienveillant qui est le propre de la vraie royauté et à la sagesse politique qui est le fait des aristocraties réelles. Si les trois pouvoirs (celui des magistrats, qui prennent les décisions; celui de l'élite, qui délibère et qui donne des direc-

1. *De rep.*, I, § 66.
2. *Fit continuo tyrannus, quo neque taetrius neque foedius nec dis hominibusque invisius animal ullum cogitari potest* (*Ibid.*, II, § 48).
3. *Aequitas iniquissima* (*Ibid.*, I, § 53).
4. *Ibid.*, VI, § 1.
5. *Ibid.*, III, § 43.
6. *Ibid.*, I, § 45.

tives, et celui du peuple, dont le désir habituel d'indépendance ne doit pas être inutilement comprimé) sont équitablement combinés, ils se limitent mutuellement et empêchent tout excès ; ni les uns ni les autres ne courent le risque de prendre une forme tyrannique. L'État mixte peut durer indéfiniment sur ses bases de justice ; il est le seul qui ait cette qualité. Comme un être vivant, il évolue et se développe lentement : il n'est pas la création d'un seul homme et d'une seule époque ; Cicéron cite à ce propos Caton l'Ancien : *nec temporis unius nec hominis esse constitutionem rei publicae*[1].

Alors que la plupart de ses compatriotes jugeaient, non sans de bonnes raisons, que la constitution romaine était aristocratique dans son essence, Polybe, dans sa bienveillance pour la cité où son ami Scipion jouait un grand rôle, en faisait la plus belle réalisation du système mixte qui a toutes ses sympathies : ce sont les vertus de ce régime qui expliquent les succès ininterrompus de sa politique[2]. Le patriote Cicéron suit naturellement avec enthousiasme ce panégyrique et déclare que c'est dans l'État romain antérieur aux troubles des Gracques qu'il convient de chercher le modèle de la perfection politique. Cependant, les termes mêmes qu'il emploie pour définir cet idéal sont fort différents de ceux de Polybe et soulignent précisément le caractère aristocratique du système. C'est le Sénat qui, pour lui, doit disposer de la puissance effective. L'élément monarchique, représenté par les premiers magistrats, est restreint par le fait de la collégialité et de la brièveté des fonctions ; quant au peuple, on lui accorde seulement les satisfactions dont le refus provoquerait sa révolte contre le Sénat. Cicéron témoigne de son admiration pour Spurius Lucretius *qui libertate populo data facilius tenuit auctoritatem principum*[3]. Ce minimum de liberté, c'est, à l'époque primitive, le droit de *provocatio ad populum ;* plus tard c'est, admise comme un « moindre mal », l'institution des tribuns de la plèbe ; leur pluralité neutralise souvent leur action[4] et un pouvoir énergique, comme celui de Sylla, a su borner heureusement leurs compétences[5]. Non seulement Cicéron vante le vote par centuries de la constitution « servienne » qui donne la majorité aux plus riches,

1. *De rep.*, II, § 37.
2. Polybe, lib. VI, 11, 12.
3. *De rep.*, II, § 55. Cicéron, dans le *De legibus* (III, 25), précise en ces termes : *Libertas tamen sic data est ut auctoritati principum cederet.*
4. *De leg.*, III, 15 et 24.
5. *Ibid.*, III, 22.

c'est-à-dire à ceux qui sont le plus disposés à s'entendre avec le Sénat[1], mais il propose encore l'abandon du vote secret pour augmenter l'influence morale des patriciens[2]. Il va sans dire que le Sénat doit encore ratifier toute décision des comices.

Ces concessions illusoires sont indispensables, cependant, comme assurances contre-révolutionnaires : *non enim facile valenti populo resistitur, si aut nihil iuris impertias aut parum*[3].

On comprend maintenant la fameuse formule du régime mixte : *Tenuit igitur hoc in statu senatus rem publicam temporibus illis, ut in populo libero pauca per populum, pleraque senatus auctoritate... gererentur, atque uti consules potestatem haberent tempore dumtaxat annuam, genere ipso ac iure regiam*[4].

Affirmer le caractère d'équilibre de cette organisation n'est qu'un procédé pour masquer la prédominance de son élément aristocratique ; l'auteur du *De republica* ne se gêne pas, d'ailleurs, pour se proclamer le défenseur des privilégiés : *Nec in hac dissensione suscepi populi causam sed bonorum*[5].

* * *

Il nous reste encore un facteur indispensable à déterminer. Quand il parle du *princeps* de sa *République*, Cicéron s'inspire surtout des théories morales de Panaetius, héritier sur ce point de Platon et d'Aristote, mais il s'exprime d'une manière plus personnelle et plus romaine encore que lorsqu'il caractérise les trois pouvoirs officiels de l'État.

C'est particulièrement à ce propos que l'exégèse du *De republica* est délicate et a donné lieu à de nombreuses controverses. Le *princeps* est évidemment, pour Cicéron, différent des *principes*, dont l'ensemble forme le Sénat, et cependant il est l'un d'entre eux et son action est considérée, avant tout, comme le moteur de celle de l'aristocratie. Si la valeur de l'élite diminue, son influence (son *auctoritas*) s'atténue ; pour maintenir l'État solidement établi sur ses bases de justice, il faut qu'une forte individualité intervienne, il faut qu'un sage, au sens stoïcien du mot, s'occupe constamment d'empêcher la décadence de la République.

1. *De rep.*, II, § 40.
2. *De leg.*, III, § 33.
3. *De rep.*, IV, § 8.
4. *Ibid.*, II, § 56.
5. *Ibid.*, IV, § 8.

Ce *tutor, procurator, gubernator rei publicae*[1], ce grand citoyen dont la noblesse d'âme est surhumaine (*magni cuiusdam civis et divini paene viri*), n'impose pas son pouvoir aux autres comme le ferait un *dominus* (un tyran) : ce sont ses compatriotes qui spontanément le choisissent pour qu'il les rende plus prospères et moralement meilleurs[2]. Son but, c'est le bonheur de ses concitoyens[3].

Il emploie son autorité morale pour éduquer ses contemporains par l'exemple de ses vertus et par la justice qu'il rend à chacun (*suum cuique tribuit*) ; il apaise les discordes civiles et réussit à dompter, comme Scipion le fit, la *belua*, le monstre redoutable qu'est le peuple déchaîné ; il connaît mieux, en effet, les intérêts de la foule que la foule elle-même ne peut les connaître.

Réclamer pour Rome, où les institutions d'autrefois sont abandonnées, l'intervention bienfaisante d'un tel *princeps*, montrer comment la préparation d'un tel citoyen peut se faire, c'est, nous dit Cicéron lui-même, le but de son traité politique : *Id... est caput civilis prudentiae, in qua haec nostra versatur oratio, videre itinera flexusque rerum publicarum, ut cum sciatis quo quaeque res inclinet, retinere aut ante possitis occurrere*[4].

Le *princeps*, pour Cicéron, n'est pas un magistrat ; en période normale, son rôle est celui d'un conseiller, dont l'*auctoritas* est toujours vigilante, mais qui n'a ni *potestas* ni *imperium*. Il n'y a rien de monarchique dans cette conception : le pouvoir royal doit, en tout cas, être, en république, réparti entre deux individus (*regio imperio duo sunto*)[5]. En cas de danger pour l'État, la situation est différente. A ce moment, le sage *princeps* doit se souvenir du précepte stoïcien : *nunquam privatum esse sapientem*[6], et prendre des pouvoirs effectifs : *in conservanda civium libertate esse privatum neminem*[7]. Il s'agit toujours de défendre l'État parfait contre la menace d'une tyrannie : le type du *princeps*, c'est Brutus expulsant Tarquin ; c'est Scipion lui-même s'opposant aux lois des

1. *De rep.*, II, § 51.
2. *De off.*, I, 92.
3. *Beata civium proposita est, ut opibus firma, copiis locuples, gloria ampla, virtute honesta sit* (*De rep.*, V, § 8).
4. *Ibid.*, II, § 45.
5. *De leg.*, III, 8.
6. *Tusc. disp.*, IV, 51.
7. *De rep.*, II, § 46.

Gracques contre la propriété. L'Africain, dans le *Songe* qui termine pour nous la *République*, dit à son fils adoptif : *Dictator rempublicam constituas oportet*[1]. Plus tard, le second Brutus tuera César, son ami, en vertu des mêmes devoirs, et Cicéron, dans le *De officiis*, montrera que, loin d'être un crime, cet acte est un des plus glorieux qui se puissent imaginer[2].

Pour sauver l'État, il ne faut pas se laisser arrêter par un scrupule constitutionnel ; seul le droit naturel, la justice supérieure, commande à la conscience ; elle ordonne à Cicéron de faire exécuter les complices de Catilina, à Milon de tuer Clodius, au jeune Octave de former une armée pour renverser Antoine.

Quelle est la récompense du *princeps* qui accomplit ce dur devoir? Ici-bas, c'est la gloire (*alendum esse gloria*)[3] : Cicéron réclame des statues pour Nasica, meurtrier de Tiberius Gracchus[4] ; mais le véritable prix de son dévouement, c'est dans l'au-delà que le bienfaiteur le recevra ; le héros politique, qu'il s'appelle Romulus ou Scipion, a droit à l'apothéose : *Nec in praemiis humanis spem posueris rerum tuarum*[5].

*
* *

Cette analyse nous permet non seulement d'écarter la thèse de Reitzenstein concluant à l'identité du principat envisagé par Cicéron et de celui que réalisa Auguste, mais en grande partie aussi celle d'Eduard Meyer, affirmant que Pompée est le *princeps* de la république cicéronienne.

Le vainqueur de Mithridate ne correspond ni par son caractère, ni par sa culture, ni par le désintéressement de sa conduite au portrait brossé dans ce dialogue. Mais ce n'est pas là dire que l'auteur n'ait jamais songé à cette assimilation. Nous savons qu'au cours de l'été 54 Cicéron a changé deux fois son plan de composition (*opus spissum et operosum*)[6] ; en octobre, il renonce, sur le conseil d'un de ses amis, à mettre Scipion en scène : il se donnera à lui-même le rôle principal et prendra comme interlocuteur Quintus, son frère, et Atticus, son ami. Quelque temps après, dit-il, *ne*

1. *De rep.*, VI, § 12.
2. *De off.*, III, § 19.
3. *De rep.*, V, § 9.
4. *Ibid.*, VI, § 8.
5. *Ibid.*, VI, § 25.
6. *Ad Quint. fratr.*, II, 13 (12), 1.

in nostra tempora incurrens offenderem quemquam[1], il est revenu à ses dispositions primitives et a réservé l'autre dialogue pour le *De legibus*. Il semble vraisemblable que, pendant cette courte période, trouvant impolitique de poser lui-même sa candidature au « principat », il ait eu l'idée de présenter ouvertement Pompée pour cet honneur suprême. C'est en 54, en effet, qu'en défendant Plancius, il appelle Pompée celui *quem omnes in re publica principem esse concedant*.

La raison principale du « retour à Scipion » fut moins la crainte de désobliger César que le souvenir de toutes les déceptions que Pompée avait causées. Nous avons, dans la correspondance avec Atticus, des témoignages décisifs de ce revirement : *Tenesne igitur moderatorem illum rei publicae quo referre velimus omnia?...*; après une citation du livre V de la *République*, il ajoute : *Hoc Cnaeus noster quum antea nunquam, tum in hac causa minime cogitavit*[2].

Quel est donc le personnage contemporain que représente Scipion? A proprement parler, il personnifie seulement une idée : le retour au passé de Rome. Cependant, au cours de la rédaction, Cicéron s'est, d'abord inconsciemment, puis plus ouvertement, proposé lui-même comme *princeps*. A son retour de Cilicie, il s'excuse d'une demande intempestive du triomphe en disant à Atticus que, sans cela, *tu haud multum requireres illum virum qui in sexto libro informatus est*[3]. C'est presque la même formule qu'il emploie dans le *De legibus*[4], où il montre qu'il n'y eut que Démétrius de Phalère et lui-même qui pussent prétendre au double titre de savant et de *princeps*. A la question : *Qui vero utraque re excelleret, ut et doctrinae studiis et regenda civitate princeps esset, quis facile praeter hunc (Demetrium) inveniri potest?* Atticus répond aimablement : *Puto posse, et quidem aliquem de tribus nobis*[5].

On n'a pas assez remarqué qu'à la fin de l'introduction de la *République* (I, § 13) c'est pour les mêmes raisons, c'est-à-dire en considération du double titre qu'il tient de sa science et de son expérience des affaires publiques, que Cicéron s'arroge le droit de définir son idéal politique.

1. *Ad Quint. frat.*, III, 5, 2.
2. *Ad Att.*, VIII, 11, 2.
3. *Ibid.*, VII, 3, 2.
4. *De leg.*, III, § 14.
5. *Ibid.*

Telle est, à mon avis, la signification générale du traité; œuvre réactionnaire entre toutes, elle ne pouvait pas avoir une grande influence au moment de son apparition; cependant, elle eut, dans les milieux conservateurs, un indéniable succès; Caelius écrivit à l'auteur : *Tui politici libri omnibus vigent*[1]. Préoccupé exclusivement de faire un tableau éclatant de la constitution sous laquelle les générations antérieures avaient vécu, Cicéron ignore délibérément les plus graves problèmes et les besoins urgents de son propre temps. Un retour au passé, sous la forme qu'il envisageait, était une impossibilité dont l'évidence aurait frappé le plus inexpérimenté des apprentis à la vie publique. L'ancien consul ne se soucie pas du rôle politique des armées de plus en plus indépendantes du pouvoir central, ni des transformations que l'immensité des provinces impose dans l'organisation romaine; il réclame des droits politiques pour tous les Italiens, mais il ne se doute pas qu'ils seront illusoires sans une décentralisation électorale. Son *princeps* est un restaurateur d'un état de choses périmé. Aveuglé par les préjugés qu'on lui a inculqués dès son enfance, Cicéron condamne les Gracques, les seuls qui, à l'époque dont il rêve, ont proposé les mesures efficaces pour maintenir dans les légions l'esprit d'autrefois et s'opposer aux précurseurs du césarisme.

Et cependant Cicéron ne se trompait pas lorsque, dans le *De legibus*, parlant de sa doctrine politique, il disait : *Non enim de hoc senatu, nec his de hominibus qui nunc sunt, sed de futuris, si qui forte his legibus parere voluerint, haec habetur oratio*[2]. « J'écris pour les hommes de demain. » Les circonstances allaient fournir une confirmation inattendue de cette prophétie.

*
* *

Octave, qui était né sous le consulat de Cicéron, avait une douzaine d'années lors de la parution du *De republica*. Il dut en entendre parler chez son père, que ses origines équestres et sa carrière parallèle avaient rapproché de son célèbre contemporain. L'administration de C. Octavius le père, en Macédoine, est donnée en exemple par Cicéron à son frère Quintus. Quelque temps plus tard, les maîtres stoïciens du jeune homme lui recomman-

1. *Ad Fam.*, VIII, 1, § 4.
2. *De leg.*, III, § 29.

dèrent sans doute la lecture d'un ouvrage où la pensée de Panaetius, l'une de leurs grandes autorités, était adaptée à une philosophie de l'histoire romaine.

Les relations des deux hommes en 44 et 43 appartiennent à la grande histoire; il est inutile de résumer le récit de ces faits bien connus de tous.

Les trois volumes de lettres de Cicéron à Octavien sont perdus, de même que ceux de leurs réponses; mais les renseignements de la correspondance avec Brutus et avec Atticus suffisent pour démontrer que la plupart des récits historiques sur l'attitude perfide ou lâche de Cicéron dans cette période sont inspirés par des commentaires malveillants d'Asinius Pollion. Octavien fut accueilli d'abord avec une aimable curiosité par celui qui allait jouer pendant quelques mois le rôle de *princeps civitatis*, dont il avait si longtemps rêvé; il ne trouva auprès d'aucun autre sénateur un appui plus efficace. Sans doute Cicéron fait-il des réserves sur l'entourage du jeune homme[1]; il formule des vœux bien naïfs pour une réconciliation des tyrannicides avec le fils adoptif du tyran[2]; mais, pendant toute la période qui précède la bataille de Modène, il ne semble pas que le jeune général, nommé préteur grâce à la recommandation du vieux consulaire, puisse avoir le moindre grief à formuler contre lui. Le protecteur, de son côté, croit que son nouvel ami lui est entièrement dévoué (*mihi totus deditus*).

Les choses se gâtèrent entre eux après la mort des deux consuls et la défaite d'Antoine. Un trait fort spirituel, comme Cicéron ne savait pas les retenir (*laudandum adulescentem, ornandum, tollendum*), fut répété à l'intéressé, qui s'en irrita naturellement[3]. Mais cela pouvait justifier sa méfiance plutôt que sa haine. Le 27 juillet 43, Cicéron exprime encore son espoir; quelques jours plus tard, le nouveau César entrait avec ses légions dans Rome, pour y imposer son élection au consulat. Sur les tractations à ce sujet, sur les tergiversations de Cicéron, nous ne pouvons plus démêler la vérité au milieu des contradictions de Plutarque et des autres historiens. Seul le mot d'accueil d'Octavien à Cicéron : Τῶν φιλῶν τελευταῖος[4] (« Voici le dernier de mes amis »), est trop en situation pour avoir été inventé.

1. *Ad Att.*, XV, 2, 3.
2. *Ad Att.*, XVI, 15, 3.
3. *Ad Fam.*, XI, 20, 1; Suét., *Aug.*, 12.
4. Appien, *Bell. civ.*, III, 92.

Désormais le sort en est jeté : le grand orateur sera sacrifié à la haine d'Antoine. Le jeune triumvir intervint-il vainement en sa faveur, à Bologne, comme le suggère Suétone[1]? C'est fort peu vraisemblable. Il était alors décidé à faire table rase du passé.

*
* *

Pendant les huit ans qui suivirent, les catastrophes se succédèrent en Italie; la guerre de Philippes, les distributions de terres aux vétérans, la longue lutte contre Sextus Pompée bouleversèrent l'économie de la péninsule et jetèrent le désarroi et le désespoir dans les esprits. Les alternatives de la campagne de Sicile mirent le comble au mécontentement contre l'administration des triumvirs. Des troubles graves se produisirent à Rome et Mécène eut quelque peine à les réprimer.

Le retour triomphal d'Octavien, en 36, apaisa les esprits : les manifestations politiques auxquelles le vainqueur se livra dès son retour étonnèrent même ses partisans. Sur le conseil de ses intimes, il tenait évidemment compte d'un mouvement d'opposition des républicains que les déboires des années précédentes avaient enhardis.

Il reçoit alors un pouvoir césarien par excellence, la puissance tribunicienne à vie, mais, comme pour faire contrepoids, il inaugure la politique d'habiles compromis qui sera désormais la sienne; il affirme sa volonté de restaurer d'anciennes institutions républicaines. Une formule revient à dessein dans ses propos, cités par Appien et par Dion Cassius : κατὰ τὰ πάτρια, *more maiorum*. Octavien réunit le peuple en dehors du *pomerium* pour défendre devant lui sa politique, abandonne aux magistrats réguliers une grande part de l'administration, se réconcilie avec des patriciens proscrits, nomme l'un d'eux, Valerius Messala, augure, et défend le privilège des sénateurs à porter la pourpre; il va même jusqu'à promettre de rétablir l'ancienne constitution aussitôt qu'Antoine sera revenu de la guerre contre les Parthes[2].

Au cours des années suivantes et pendant les intervalles de ses campagnes de Dalmatie, il persiste dans cette attitude conciliante. L'avisé diplomate qu'il était devenu prévoyait l'inévitable conflit avec Antoine, dont le délire pharaonique provoquait déjà autant

1. Suét., *Aug.*, 27, 1.
2. Dion, XLIX, 15; App., *Bell. civ.*, V, 132.

d'indignation que d'angoisse dans les classes dirigeantes de la population italienne. Prendre une attitude contraire, se poser en défenseur des traditions romaines bafouées, c'était la conduite qui s'imposait.

Très prompt à percevoir les mouvements d'opinion qui se produisaient même dans les couches populaires, il avait dû être sensible aux manifestations de la propagande de réforme morale. Elle se dressait, en réaction contre les vices, les excès de tous genres des privilégiés, auxquels la foule attribuait la responsabilité des luttes civiles. Rome écoutait avec avidité ces prédicateurs de carrefour, dont Horace se moquera bientôt avec esprit : une partie de l'élite suivait l'enseignement des Sextiens eux-mêmes, qui provoquèrent alors un important mouvement d'ascétisme[1].

Octavien affectait désormais une grande simplicité dans son train de vie, qui contrastait violemment avec les coûteuses orgies auxquelles Antoine se livrait avec Cléopâtre.

Pour expliquer les premiers indices de l'influence renaissante des ouvrages politiques de Cicéron, il importe de préciser quelques faits qu'on peut situer dans le temps d'une manière assez sûre.

L'an 32 est, dans l'histoire que nous étudions, une date décisive. La déclaration de guerre à la reine d'Égypte fut précédée d'une agitation politique qu'avait admirablement préparée le revirement républicain d'Octavien. On sut exploiter l'indignation provoquée par les rapports sur les triomphes d'Antoine à Alexandrie, sur la proclamation de la royauté de Cléopâtre dans une partie de l'Orient romain et sur la désignation de Césarion comme régent. Une surenchère démocratique d'Antoine, qui proposait la remise immédiate des pouvoirs du triumvirat, ne pouvait plus avoir aucun succès. La publication de son testament fut la dernière manœuvre de cette savante campagne. Cette fois on n'avait plus de doute : si le maître de l'Orient avait la victoire dans la guerre inévitable, Rome serait dépossédée de son titre de capitale du monde ; l'Italie ne serait qu'une province d'une métropole égyptienne ou asiatique. L'unité se créa pour la cause d'Octavien ; les plus irréductibles des républicains se déclarèrent prêts à tout sacrifier pour son triomphe.

1. Cf. sur l'action des Sextiens mon livre sur les *Origines de la Diatribe romaine*, p. 153 à 189.

Pour connaître les sentiments populaires de ce moment, nous n'avons guère que les *Suasoires* des rhéteurs cités par Sénèque le Père : nous y voyons que, tout naturellement, Antoine étant honni, Cicéron reprend alors sa figure de héros. On oublie la proscription ; on ne pense qu'aux *Philippiques* et l'on fait composer aux élèves des harangues emphatiques où le consulaire accepte de mourir plutôt que de sacrifier des discours qui seront l'éternelle condamnation du tyran. « C'est le thème choisi par chacun », dit le rhéteur, *excepto Asinio Pollione, qui infestissimus famae Ciceronis permansit*[1].

Octavien, l'autre adversaire acharné d'Antoine, dut se résigner facilement à cette alliance avec ce revenant d'outre-tombe : dix ans plus tard, en rédigeant ses ὑπομνήματα à Mécène et Agrippa, il soulignait, avec complaisance, nous dit Plutarque[2], qu'il avait eu besoin, comme Pompée, de l'aide de Cicéron (δεῖσθαι... Κικέρωνος δὲ Πομπήιον καὶ Καίσαρα τὸν νέον, ὡς αὐτὸς ὁ Καῖσαρ ἐν τοῖς ὑπομνήμασιν εἴρηκεν).

C'est entre 34 et 32 que se reconstitua sans doute le parti sénatorial, avec l'assentiment d'Octavien. Ce n'est pas formuler une hypothèse aventureuse que de dire : le renouveau fut favorisé par la multiplication des copies du *De republica* et par la parution du *De legibus*, que Cicéron avait laissé inachevé.

Tiron était alors dans la force de l'âge ; c'est seulement à la fin du règne d'Auguste qu'il commença la publication de la correspondance inédite de Cicéron ; Atticus était encore actif, malgré le cancer qui allait l'emporter le 31 mars de l'an 32 ; il était entré, par le mariage de sa fille, dans l'intimité d'Octavien, avec lequel, nous dit Cornelius Nepos[3], il échangeait une correspondance quotidienne. Ces deux hommes profitèrent naturellement des circonstances favorables pour rendre un service à la mémoire de leur ancien ami.

La démonstration philologique d'une sorte de deuxième édition (au sens ancien et non moderne du mot) de la *République* de Cicéron vient d'être publiée par Ziegler[4] ; mais ce savant éditeur n'est pas allé au delà et n'a émis aucune conjecture sur la date de cet

1. *Suas.*, 6, 14.
2. Plut., *Comp. Dem.*, et Cic., 3.
3. *Attic.*, 20.
4. *Hermes*, 1931.

événement. Le palimpseste du Vatican nous fournit le texte de 51 : preuve en est qu'il contient un *lapsus calami* (*Phliuntios* pour *Phliasios*)[1] que Cicéron a supplié Atticus de faire disparaître de tous les exemplaires (*ut id nomen ex omnibus libris tollatur*)[2]. En 45, reprenant dans les *Tusculanes* une traduction du *Phèdre* de Platon qu'il avait déjà insérée dans le livre VI de la *République*, Cicéron a modifié certaines expressions pour souligner plus clairement la pensée du texte grec; par exemple, τὸ αὐτὸ ἑαυτὸ κινοῦν, traduit d'abord *quae sese moveat*, est devenu *quae se ipsam moveat*[3]. Or Macrobe, qui transcrit ce passage d'après un texte de la *République*, donne aussi la version corrigée *se ipsam*. Cette observation explique pourquoi les citations des grammairiens, comme Nonius, nous offrent souvent une phrase plus claire et plus simple que celle qui nous est fournie par le palimpseste[4]. Macrobe et Nonius ont donc eu des exemplaires du *De republica* recopiés en tenant compte des corrections faites en 45 par Cicéron, au moment où il tentait de terminer le *De legibus*. Une nouvelle diffusion de l'ouvrage fut faite au moment où l'on publiait pour la première fois les trois premiers livres du *De legibus;* c'était agir conformément aux instructions données autrefois par Cicéron lui-même à Tiron : n'avait-il pas souligné, à plusieurs reprises, l'étroite connexion de ses deux dialognes politiques[5]? La parution de l'un donnait un regain d'actualité à l'autre.

Nous avons maintenant à rechercher dans l'histoire des années qui suivent si nous trouvons la confirmation de cette hypothèse.

La déclaration de guerre fut accompagnée du rétablissement du rite des féciaux, tombé en désuétude depuis un siècle. Polybe le signale encore comme une dernière survivance chez les Romains de son temps : Βραχὺ δέ τι λείπεται παρὰ Ῥωμαίοις ἴχνος ἔτι τῆς ἀρχαίας αἱρέσεως περὶ τὰ πολεμικά· καὶ γὰρ προλέγουσι τοὺς πολέμους[6].

La *République* de Cicéron venait, en 32, de rappeler la signification sacrée de la cérémonie; on y lisait, au-sujet du règne de Tullus Hostilius : *Constituitque ius quo bella indicerentur, quod per se iustissime inventum sanxit fetiali religione, ut omne bellum*

1. *De rep.*, II, § 8.
2. *Ad Att.*, VI, 2, § 3; cf. *Ibid.*, XIII, 44, § 3.
3. *De rep.*, VI, § 27; *Tusc.*, I, § 53; Macr., II, 13, 1; Plat., *Phaedr.*, 245 c.
4. Cf., par exemple, *De rep.*, I, § 69, la suppression du mot superflu *magnam*.
5. *De leg.*, I, § 20.
6. Polybe, XIII, 3, 7

quod denuntiatum indictumque non esset, id iniustum esse atque impium iudicaretur[1].

Les termes mêmes employés par Cicéron expliquent pourquoi c'est au début d'une guerre nationale entre toutes (*bellum iustum atque pium*) que l'on a repris l'ancien usage. Un passage du *De legibus*[2] et un autre du *De officiis*[3] sur le même rite soulignaient pour les Romains l'importance de l'avertissement cicéronien. Octavien, comme *Pater patratus*, accomplit en personne le geste de jeter une lance dans le champ symbolisant le territoire ennemi, derrière le temple de Bellone.

D'autres pages du traité de la *République* devaient avoir pour les lecteurs du temps un caractère de grande actualité. Je rappelle en particulier les célèbres chapitres du deuxième livre sur la situation de la ville de Rome[4]. A la suite de Dicéarque, Cicéron avait comparé le caractère des capitales maritimes et celui d'une métropole continentale et avait montré que, si le Tibre donnait à la ville de Romulus tous les avantages d'un port de mer, l'éloignement des côtes la mettait à l'abri non seulement des coups de main ennemis, mais surtout de la contagion des mœurs dépravées. C'est là un argument dont on ne manquera pas de se servir désormais pour sauvegarder les privilèges italiens. Au moment où Rome commençait à croire son abaissement possible devant une ville d'Orient, on était naturellement porté à faire de cette dégradation éventuelle le dernier écroulement dans la décadence morale de la civilisation latine; nous trouvons là un passage du *De republica* lié à l'origine du mouvement d'opinion dont la troisième des odes romaines d'Horace montre l'aboutissement.

D'autres coïncidences peuvent paraître négligeables. Au moment où ils apprenaient des détails sur les fêtes religieuses où Cléopâtre jouait le rôle d'Isis et Antoine celui d'Osiris, ceux qui relisaient alors le *De republica* devaient remarquer ces lignes sur les croyances égyptiennes : *Bovem quendam putari deum, quem Apim Aegyptii nominant... beluas numero consecratas deorum*[5]. Le deuxième livre du *De legibus* donnait à cette phrase son vrai com-

1. *De rep.*, II, § 31.
2. *De leg.*, II, § 34.
3. *De off.*, I, § 36.
4. *De rep.*, II, §§ 7-11.
5. *Ibid.*, III, § 14.

mentaire romain. Si respectueux qu'il fût des usages étrangers, Octavien ne voulut pas, deux ans plus tard, en Égypte, visiter le sanctuaire du taureau Apis. La phrase que lui attribue Dion Cassius est comme un écho lointain de celle de Cicéron : Θεοὺς ἀλλ' οὐχὶ βοῦς προσκυνεῖν εἰθίσθαι[1].

Ces remarques n'auraient pas grande signification si justement à cette époque, après la prise d'Alexandrie, le vainqueur du monde n'avait pas, par un acte public, attiré l'attention générale sur le revirement des esprits en faveur de Cicéron.

Le 13 septembre 30, le fils du grand orateur devenait collègue d'Octavien comme *consul suffectus ;* il était chargé d'annoncer officiellement à Rome la défaite et la mort d'Antoine; il fit afficher cette nouvelle sur la tribune des rostres où la tête et la main de son père avaient été clouées pendant les proscriptions; sur sa proposition, le Sénat condamna la mémoire d'Antoine et décréta la destruction des statues du triumvir; on déclara son *natalis* jour néfaste et l'on interdit aux hommes de sa famille de porter son prénom[2].

Ce geste expiatoire accompli, Octavien fit rentrer le fils de Cicéron dans l'obscurité qui lui convenait.

Doit-on traiter ce consulat de « mince et passager honneur que rien ne légitime et n'explique[3] »? Rien ne peut l'expliquer, en effet, sinon la volonté d'effacer la proscription qui avait atteint le père.

Les Romains ne s'y sont point trompés. Sénèque nous le déclare expressément : *Ciceronem filium quae res consulem fecit nisi pater*[4]? Il ne fait d'ailleurs que confirmer la phrase d'Appien sur ce consulat accordé à un homme sans mérite : ἐς ἀπολογίαν τῆς Κικέρωνος ἐκδόσεως[5], c'est-à-dire conféré pour faire oublier qu'Octavien avait livré Cicéron à Antoine.

* * *

Il nous reste à préciser de quelle étendue fut l'influence de la doctrine cicéronienne dans l'organisation politique du principat. Le sujet est si considérable qu'il faut se contenter d'une très ra-

1. LI, 16.
2. Appien, *Bell. civ.*, IV, 51.
3. Olivier, *Deux études sur Virgile*, p. 41.
4. *De Benef.*, IV, 30, 2.
5. Appien, *Bell. civ.*, IV, 51.

pide revue des faits acquis, pour ne s'attacher qu'à l'étude de certaines questions qui ont été négligées jusqu'ici.

Nous ne pourrons jamais souscrire à une affirmation comme celle de Birt sur Octavien : « Er kannte natürlich jede Zeile in Ciceros Schriften[1] » ; tout ce que nous savons du réalisme d'Auguste, de son habileté manœuvrière, nous interdit d'en faire un disciple véritable de Cicéron ou un élève naïvement désireux de réaliser, grâce à son pouvoir, l'utopie réactionnaire de son maître. Il ne peut guère avoir subi qu'une influence indirecte : pour s'assurer la collaboration permanente des patriciens et des autres privilégiés de la fortune, le chef de l'État nouveau promit de leur accorder de grandes satisfactions; il déclara qu'il était partisan d'un certain nombre de leurs idées et qu'il défendrait leurs intérêts; mais, pour pouvoir compter sur une force réelle, en s'appuyant sur eux, il exigea de ses alliés plusieurs sacrifices pénibles et restreignit même la liberté de leur vie privée.

Toute la politique d'Auguste fut celle d'un compromis entre l'établissement définitif des éléments essentiels du césarisme et un retour aux formes constitutionnelles du passé. Les aspirations politiques de la classe conservatrice se trouvaient exprimées surtout dans les deux dialogues de Cicéron sur la République et sur les Lois; dans le domaine de la réforme des mœurs, les dernières *Satires Ménippées* du grand polygraphe Varron eurent une action puissante dans d'autres milieux et préparèrent l'opinion aux *Leges Iuliae;* quant aux livres sur l'agriculture du même auteur, ils étendirent leur influence jusque dans l'entourage immédiat du *princeps*.

La partie morale des œuvres cicéroniennes ne peut guère avoir frappé l'opinion; rien ne prouve, en dépit de l'affirmation de Diels[2], que les *Hortationes ad philosophiam*[3], rédigées par Auguste, aient été faites sur le modèle de l'*Hortensius* du grand écrivain. L'ancien élève d'Areius Didymus pouvait recourir à des sources d'une plus haute portée philosophique.

Le *De republica* tire sa politique d'une morale qui était précisément celle dont se réclamait Octavien; comme dans le *De legibus*, Cicéron y montre que la grandeur d'un État est causée par la pu-

1. *Römische Charakterköpfe*, p. 200.
2. *Doxographi graeci*, p. 81.
3. Suét., *August.*, 85.

reté de ses mœurs publiques et privées autant que par la valeur de ses premiers citoyens ; or, ces deux supériorités dépendent l'une de l'autre : *Neque viri, nisi ita morata civitas fuisset, neque mores, nisi hi viri praefuissent, aut fundare, aut tam diu tenere potuissent tantam et tam fuse lateque imperantem rem publicam*[1]. Dans les deux traités politiques, la simplicité est recommandée, notamment celle du culte, et dans le *De officiis*[2] Cicéron réclame de véritables lois somptuaires ; quant au mariage, l'importance de sa consolidation est fortement soulignée : *Ad vitam autem usumque vivendi ea descripta ratio est iustis nuptiis, legitimis liberis*[3] *; firmiter enim maiores nostri stabilita matrimonia esse voluerunt*[4].

Ces derniers textes, empruntés aux parties les plus mutilées de l'ouvrage, sont sans doute les restes de larges développements dont Octavien a pu se servir pour combattre l'opposition du parti « cicéronien » lui-même, lorsqu'il présenta pour la première fois ses lois sur le mariage des ordres privilégiés et sur l'adultère.

Il convient de remarquer que cet effort infructueux eut lieu en l'an 28, c'est-à-dire avant l'organisation définitive du principat. Cette date nous est fournie non seulement par Tacite, qui parle du sixième consulat d'Octavien, mais aussi par l'élégie où Properce déclare que l'échec subi par les réformateurs fut pour sa maîtresse une délivrance[5]. Octavien a donc bien tenté de mettre la réforme morale à la base de sa rénovation politique ; mais les fragments des deux derniers livres de la *République* sont insuffisants pour nous permettre d'affirmer que l'œuvre de Cicéron ait eu, à ce propos, une action aussi grande que les nombreux écrits contemporains de philosophie populaire.

On perçoit plus nettement une influence personnelle et directe de Cicéron sur Auguste, au point de vue moral, lorsque l'empereur vieilli, apaisé, transformé intérieurement par la longue habitude du rôle qu'il s'était imposé, se préoccupa avant tout du souvenir qu'il laisserait de lui : il dut alors relire la *République* avec d'autres ouvrages, en y recherchant ces préceptes et ces exemples qu'il recopiait, nous dit Suétone, pour les envoyer aux membres

1. *De rep.*, V, § 1.
2. II, § 56.
3. *De rep.*, V, § 7.
4. *Ibid.*, VI, § 2.
5. *Elegiae*, II, 7, 1 sqq. : *Gavisa est certe sublatam Cynthia legem,*
Qua quondam edicta flemus uterque diu,
Ni nos divideret... Cette élégie date au plus tard de l'an 25.

de sa famille et aux gouverneurs des provinces : *In evolvendis utriusque linguae auctoribus nihil aeque sectabatur quam praecepta et exempla publice vel privatim salubria*[1].

A ce moment, en des phrases d'une sincérité émouvante, il écrit à ses petits-enfants qu'ils doivent se préparer par une vie d'hommes utiles à lui succéder dans son « poste » : ἀνδραγαθούντων ὑμῶν καὶ διαδεχομένων *stationem meam*[2]. Ces derniers mots sont la traduction en langage militaire du *munus humanum adsignatum a deo* du *Songe* de Scipion[3]; c'est une expression reprise encore dans le *De legibus : Cuius muneris colendi efficiendique causa nati et in lucem editi simus*[4].

* * *

Nous voici ramenés, par la mission du *princeps*, à la question constitutionnelle.

En prenant à la fois, comme César l'avait fait, les pouvoirs civils d'intercession qui lui étaient donnés par la *tribunicia potestas* et l'*imperium* proconsulaire qui lui conférait le commandement de toutes les armées ainsi que le gouvernement de toutes les provinces où elles se trouvaient, Auguste disposait de l'autorité royale, au sens où l'entendait Cicéron : *reges... qui soli in populos perpetuam potestatem haberent*[5].

On peut donc, autant qu'on voudra, s'attendrir sur des refus répétés de la dictature[6], de la *cura morum*[7] et sur l'horreur qu'éprouvait le *princeps* pour le titre de *dominus*[8]; s'il a refusé certains pouvoirs extraordinaires, c'est qu'il n'en avait pas besoin; n'écrivait-il pas à Tibère, qui lui demandait de sévir contre des médisants : *Satis est si hoc habemus ne quis nobis male facere possit*[9]? N'était-il pas jaloux de sa pleine autorité sur ses provinces au point de faire interdire à tout sénateur de devenir *patronus* d'une colonie[10]?

Le titre de *princeps* symbolise cette *auctoritas*, ce prestige,

1. Suét., *Aug.*, 89, 2.
2. Gell., *Noct. Att.*, XV, 7, 3.
3. *De rep.*, VI, § 15.
4. *De leg.*, I, § 16.
5. *De rep.*, II, § 49.
6. *Res gest.*, 5; Suét., *Aug.*, 52.
7. *Ibid.*
8. Tert., *Apol.*, 34; Suét., *Aug.*, 53.
9. Suét., *Aug.*, 51.
10. *Lex Colon. genitiv. Iul.*

grâce auquel, dit-il dans ses *Res gestae*, il est resté le supérieur de tous, après avoir cependant remis au peuple et au Sénat les pleins pouvoirs qu'il avait reçus avant la guerre d'Actium; quant à sa *potestas*, il prétend qu'elle ne dépassait celle d'aucun de ses collègues dans ses différentes magistratures; mais il omet de parler de la multiplicité de ses charges simultanées, de la durée de cette *potestas* et de sa coïncidence avec l'*imperium;* ces trois circonstances en changent totalement le caractère. Dans la phrase célèbre (*potestatis autem nihilo amplius habui quam ceteri*[1]...), on voit la même interprétation tendancieuse des faits historiques que dans celle où il rappelle comment il a formé à ses frais, quoiqu'il fût simple particulier, sa première armée, « pour sauver la liberté menacée par une faction », et où il semble faire une allusion habile aux maximes cicéroniennes sur les devoirs du *princeps* en une période de troubles graves. Auguste cherche à prouver qu'il a été fidèle à un engagement qu'il avait pris autrefois. De quelle promesse s'agit-il? — La comparaison avec le système préconisé par Cicéron nous permet de le comprendre.

Par la concentration dans ses mains des pouvoirs réels de tous les magistrats, le *princeps* était capable d'empêcher que rien ne se passât dans l'État contre sa volonté, sauf en vertu d'une décision du Sénat ou du peuple. Le droit d'initiative lui était en fait réservé, mais l'histoire nous apprend qu'une loi julienne a été repoussée par les comices et qu'elle dut être amendée avant d'être finalement adoptée; nous savons, d'autre part, qu'Auguste a cédé plusieurs fois devant des décisions hostiles du Sénat[2].

Le principat d'Auguste peut donc, à la rigueur, paraître un régime mixte où sont combinés, suivant la formule cicéronienne, le pouvoir royal, l'autorité de l'aristocratie et la liberté relative du peuple : *Esse quiddam in re publica praestans et regale, esse aliud auctoritati principum impartitum, ... esse quasdam res servatas iudicio voluntatique multitudinis*[3]. En théorie, le principat n'est ni une autocratie, ni une dyarchie; c'est une triarchie, donc un *genus mixtum civitatis;* mais, en réalité, par le fait que le *princeps* jouit non seulement de l'*auctoritas* que Cicéron désirait seule pour lui,

1. *Index rer. gest.*, 34.
2. Suét., *Aug.*, 54.
3. *De rep.*, I, § 69.

mais encore de toute la *potestas* de plusieurs magistratures simultanées et de l'*imperium* militaire, la comparaison ne pourrait plus se faire qu'avec la dictature d'une période de crise (on se souvient de l'injonction : *dictator rem publicam constituas oportet*[1]); elle serait d'ailleurs inadéquate, puisque c'est en 27, après le rétablissement de la paix générale, qu'Auguste a fixé cette organisation à titre définitif.

Donc, si Octavien a promis en 32 de réaliser, autant que les circonstances le permettraient, le programme du parti sénatorial inspiré directement du système cicéronien, c'est d'une manière purement formelle qu'il a pu tenir sa parole.

Cependant, le Sénat n'avait pas lieu de se plaindre; si l'on fait abstraction de l'indispensable changement concernant le *princeps* lui-même, on peut dire que tous les principes constitutionnels du *De republica* étaient appliqués.

Après Actium, Octavien éprouvait le désir sincère de s'attacher définitivement les survivants du patriciat; l'alliance nationale de l'an 32 avait été l'une des causes principales de sa victoire; auparavant, la politique contraire avait abouti au drame des Ides de Mars. Il faut se garder, en parlant d'Auguste, de négliger certains traits psychologiques qui sont révélateurs; il était superstitieux et considérait que la chance avait été un facteur essentiel de sa destinée[2]. Pour lui, mécontenter ses alliés eût été provoquer la fortune.

*
* *

Comme pour Cicéron, le but de la constitution « mixte » est, pour Auguste, la stabilisation de l'État. Ce désir de fixité politique est exprimé dans l'*Edictum* cité par Suétone[3]; on y reconnaît jusqu'au vocabulaire habituel de l'auteur du *De republica* : *Ita mihi salvam ac sospitem rem publicam sistere in sua sede liceat, atque eius rei fructum percipere, quem peto, ut optimi status auctor dicar, et moriens ut feram mecum spem, mansura in vestigio suo fundamenta rei publicae quae iecero.* Pour permettre les comparaisons, citons quelques phrases cicéroniennes : *Constituere eam rem pu-*

1. *De rep.*, VI, 12.
2. Plut., *Apophth. Caes. Aug.*, 10.
3. *Aug.*, 28.

blicam quae possit esse diuturna[1]*; civitatis... optimum statum*[2]*; ieci sententia mea ... fundamenta rei publicae*[3].

Nous avons constaté, dans l'organisation préconisée par Cicéron, l'effacement des pouvoirs du peuple devant ceux du Sénat; or, le transfert des compétences législatives ordinaires des comices à la Curie est l'une des innovations les plus caractéristiques du principat d'Auguste[4].

L'élimination des sénateurs indésirables, accomplie à plusieurs reprises pour diminuer le nombre anormal des pères conscrits et rendre à leur ordre le prestige que César avait systématiquement avili, était une mesure réclamée explicitement dans le *De legibus*[5]. Pour Cicéron, le Sénat doit être irréprochable et servir de modèle aux autres ordres : *Is ordo vitio careto; ceteris specimen esto.* La loi cicéronienne annonce la loi julienne.

Les avantages matériels accordés aux sénateurs et aux chevaliers par Auguste[6] se trouvent également dans le programme conservateur; n'y demandait-on pas que tous les *principes* fussent à l'abri des préoccupations matérielles? Cicéron protestait d'autre part contre la politique de Caton qui osait *omnia publicanis negare.*

En ce qui touche les comices, dont les compétences sont restreintes conformément à l'idéal du réactionnaire républicain, on observe avec étonnement qu'Auguste s'est préoccupé de réaliser pratiquement, par une décentralisation électorale unique dans l'histoire romaine, un vœu tout platonique formulé par Cicéron en faveur du droit de vote de tous les Italiens.

C'est aussi l'établissement du principat qui apporta la solution des difficultés auxquelles l'ancien proconsul de Cilicie souffrait de se heurter toujours dans l'administration provinciale : Auguste sut rendre chimériques les craintes exprimées pour l'avenir au livre III de la *République*[7], au cas où l'on continuerait à employer la violence au lieu de recourir à la seule force du droit; sous son règne, les compagnies de publicains commencèrent à être remplacées par un système de régie directe et les chevaliers trouvèrent

1. *De rep.*, III, § 7.
2. *Ibid.*, II, § 66.
3. *Philippic. orat.*, V, 30.
4. Suét., *Aug.*, 37.
5. III, 28 sqq.
6. Suét., *Aug.*, 38, 2.
7. § 41.

de substantielles compensations en prenant rang parmi les plus hauts fonctionnaires de l'Empire.

* * *

L'identité des programmes en matière économique n'est pas moins frappante; elle confirme que l'influence des idées de Cicéron s'est surtout exercée sur Auguste d'une manière indirecte : elles continuaient, en effet, à correspondre exactement aux intérêts matériels de la classe privilégiée.

Pour le théoricien républicain, le but de l'organisation collective était la protection de la propriété privée : *ut suum quisque teneat, neque de bonis privatorum publica deminutio fiat*[1]. Le *princeps* resta fidèle à cette maxime; les fouilles récentes de Rome ont illustré les renseignements fournis par Suétone sur les scrupules de celui qui rêvait pourtant de transformer tout le centre de la capitale : *Forum angustius fecit non ausus extorquere possessoribus proximas domos*[2]. L'expropriation pour cause d'utilité publique lui paraissait une atteinte à un principe sacré.

Nous avons signalé l'hostilité constante de Cicéron à l'égard de toutes les lois agraires[3]; Auguste lui donna raison contre César et assista sans intervenir à la rapide disparition des paysans libres, qui devinrent de simples fermiers. Dans son entourage, on se lamentait sur les conséquences politiques, économiques et sociales d'une telle évolution; on avait encouragé Virgile à écrire ses *Géorgiques*, mais on ne put faire adopter aucune mesure efficace; même l'œuvre de création de nouvelles colonies fut partout ralentie.

Dans cet âge d'or du capitalisme romain, on s'efforça, aussi longtemps que les circonstances le permirent, de réduire les impôts et de maintenir les droits de douane entre les provinces à un taux relativement bas. Tout cela est conforme à la doctrine de libéralisme extrême qu'on trouve dans le traité de la *République : nolo enim eundem populum imperatorem et portitorem esse terrarum. Optimum autem et in privatis familiis et in re publica vectigal duco esse parsimoniam*[4]. Cette idée est longuement développée dans le *De officiis*[5].

1. *De off.*, II, § 73.
2. Suét., *Aug.*, 56.
3. *De off.*, II, §§ 78 sqq.
4. IV, § 7.
5. II, §§ 73 sqq.

En matière d'intervention sociale, Cicéron approuve seulement que, dans un cas de crise grave, on fasse à la plèbe une distribution, si elle est *modica... et rei publicae tolerabilis et plebi necessaria*[1] : Auguste se vit forcé, à plusieurs reprises, de recourir à ce moyen d'apaisement populaire, mais il restreignit le nombre des bénéficiaires dans une forte proportion.

*
* *

Réaction morale, politique et sociale, c'est le grand mouvement qui emporte les esprits, à l'époque du principat d'Auguste, et qui va inspirer l'effort littéraire des grands classiques romains.

Comme ce fut souvent le cas dans l'histoire humaine, le calme, succédant à la tempête, fit naître une amertume dans les plus nobles esprits et une sorte de mal du siècle, qui se traduisit par une attitude romantique, un regret des âges disparus, et, au milieu des progrès de la prospérité matérielle, un désir de retour à la simplicité, au dévouement glorieux des héros d'autrefois. Cicéron n'est, sur le terrain politique, que l'un des précurseurs de cette réaction dans la longue série des écrivains et des poètes romains qui, depuis le début de la période de crise révolutionnaire, depuis l'époque des Gracques et de Marius, se sont élevés contre l'affaiblissement des mœurs romaines, la décomposition de l'ordre national et ont prêché la régression vers un état à jamais révolu. Au moment où l'organisation romaine était, après un douloureux travail, adaptée enfin au rôle immense qui lui était dévolu et où la paix romaine devenait une réalité, c'était cette mode intellectuelle qui s'imposait victorieusement aussi.

Il faut se garder de croire que l'action personnelle d'Auguste souleva cette vague de fond qui submergea la société ; toute la lumière des documents est concentrée naturellement sur lui, mais il s'agit en réalité d'un phénomène collectif dont, en politique avisé, il profita, qu'il encouragea et dirigea avec ses collaborateurs, mais dont il ne fut pas l'initiateur.

L'idéal de Cicéron était, nous l'avons dit, dans la « constitution de nos pères » : *de illa immortalitate rei publicae sollicitor*, dit

1. *De off.*, II, § 72.

Laelius à Scipion, *quae poterat esse perpetua si patriis viveretur institutis et moribus*[1]. Et l'auteur résume cette philosophie politique en citant le vers d'Ennius :

Moribus antiquis res stat Romana viresque[2].

C'est dans le même esprit qu'Auguste se rendit le témoignage des *Res gestae :* ἀρχὴν οὐδεμίαν παρὰ τὰ πάτρια ἔθη δεδομένην ἀνεδεξάμην[3]. *Multa exempla maiorum exolescentia ex nostro saeculo reduxi*[4].

La formule est bien restée la même.

La disparition des premières pages du palimpseste de la *République* nous a privés d'une longue liste de héros républicains dont le dévouement absolu avait sauvé Rome des plus grands périls : il ne reste que la fin de la série : Duelius, Atilius, Métellus, les deux Scipion, Q. Maximus, Marcellus et Caton; c'était une sorte d'avenue bordée de statues par laquelle l'écrivain voulait nous conduire au monument qu'il élevait à la gloire politique de sa patrie. Auguste voulut, de même, que les portiques de son Forum fussent garnis des bustes de tous les héros romains des siècles passés, afin de servir, disait-il, d'exemples à lui-même et aux autres[5] : et ce sont des discours de l'époque de Scipion, nous apprend aussi Suétone[6], qu'il lisait au peuple pour montrer qu'il n'innovait rien et qu'il marchait sur les traces des anciens.

Enfin, l'on se rappelle quelle apothéose est prédite à Scipion par ceux qui l'ont précédé dans la voie glorieuse; le *De legibus* précise la pensée de Cicéron : *omnium quidem animos immortales esse, sed fortium bonorumque divinos*[7] ; c'est ainsi qu'il explique l'élévation de Romulus au ciel et qu'il rattache toutes ces croyances au culte des héros grecs : *Et Herculi eadem ista porta patuit*[8].

Horace, le plus fidèle interprète de l'époque qui suivit, reprend la même pensée; dans l'ode qui annonce, au début de l'an 27,

1. *De rep.*, III, § 41.
2. *Ibid.*, V, § 1.
3. *Index rer. gest.*, 6.
4. *Ibid.*, 8.
5. Suét., *Aug.*, 31, 5.
6. *Aug.*, 89, 2.
7. *De leg.*, II, § 27.
8. *De rep.*, VI, *fragm. libr. incert.*, 6; cf. II, § 17.

l'apothéose d'Auguste[1], solidaire de celle de Romulus, il fit la même comparaison :

Hac arte Pollux et vagus Hercules
enisus arces attigit igneas[2]...

*
* *

Il n'y a pas de réelle parenté morale entre Cicéron et Auguste; le premier se laisse emporter par ses impulsions; il est maladroit quand il dissimule sa vraie pensée qui est dogmatique et déductive. Le second est infiniment plus complexe et plus fin; il ne parle qu'après avoir observé et, dans son âge mûr, chacun de ses actes fut le résultat de ses expériences. Il avait une nature qui aimait à unir les contradictions; sa devise était : σπεῦδε βραδέως; il joua longtemps deux rôles à la fois et mena deux politiques contraires simultanément, mais sur des plans différents. En 23, au moment où il croyait sa mort venue, il fit venir Pison, son collègue au consulat, et lui remit un mémoire contenant tous les renseignements officiels de l'empire; il confia à Agrippa son anneau à cachet. Il serait faux de parler d' « apparence » et de « réalité ». Le retour aux formes constitutionnelles, la collaboration effective avec le Sénat, la restauration du patriciat, la réaction sous toutes ses formes sont des réalités aussi; elles n'ont guère survécu à Auguste, mais elles furent les éléments d'une époque de transition qui est, à bien des égards, une des périodes lumineuses de l'histoire humaine.

L'œuvre de Cicéron n'a pu avoir qu'une influence très limitée sur l'esprit d'Auguste, mais elle eut une action considérable sur une partie de la société romaine et inspira ainsi une politique qui est l'une des faces du principat à ses débuts.

A. OLTRAMARE.

1. Le mot « Augustus », qui devint le nom d'Octavien en vertu d'un décret du Sénat, est fort rare en latin jusqu'au Ier siècle avant J.-C.; mais il se trouve employé treize fois par Cicéron, en particulier dans le *De legibus*. Le projet de donner le nom de Romulus au *princeps* se heurta à l'opposition sénatoriale. L'auteur de la *République* n'avait-il pas déclaré que depuis le règne de Tarquin le Superbe le nom des rois antérieurs était devenu insupportable au peuple romain?

2. *Carm.*, III, 3, 9 sq.